

ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Bombex MF est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
JESMOND HOLDING AG
Numéro BCE: /
Baarerstrasse 8
CH 6300 Zug
- Nom commercial du produit: Bombex MF
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01554
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o ZW - Formulation mixte de CS et EW
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 50,00 ml	Oui	Non
Bouteille 100,00 ml	Oui	Non

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 250,00 ml	Oui	Non
Bouteille 500,00 ml	Oui	Non
Bouteille 1000,00 ml	Oui	Non
IBC 1000.0 l	Oui	Non
Jerrycan 5.0 l	Oui	Non
Canister 20.0 l	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

1R-trans phenothrin (CAS 26046-85-5) : 9,73926%
 Prallethrin (CAS 23031-36-9) : 0,9951%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes
 Uniquement enregistré comme agent de lutte contre les insectes rampants et volants,
 à usage intérieur.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H332	Nocif par inhalation	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Alphetobius diaperinus
- o Dermanyssus gallinae
- o Musca domestica
- o Stomoxys calcitrans
- o Haematobia irritans
- o Ephestia kuehniella



- o *Plodia interpunctella*
- o *Vespula germanica*
- o *Vespa crabro*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Bombex MF :

DIACHEM, IT

- Fabricant 1R-trans phenothrin (CAS 26046-85-5):

Sumitomo Chemical Agro Europe SAS, FR

- Fabricant Prallethrin (CAS 23031-36-9):

Sumitomo Chemical Agro Europe SAS, FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
 - o Application générale par pulvérisation de surface:
 - Contre *Alphitobius diaperinus*, *Dermanyssus gallinae*, *Musca domestica*, *Stomoxys calcitrans*, *Haematobia irritans*, *Ephestia kuehniella*, *Plodia interpunctella*, *Vespula Germanica*, *Vespa crabro*.
 - Mode d'emploi: 50 mL BOMBEX® MF dans 5 L d'eau - Taux d'application: 50 ml/m².
 - o Application dans les fissures et les crevasses:
 - Contre *Alphitobius diaperinus*, *Dermanyssus gallinae*, *Ephestia kuehniella*, *Plodia*

interpunctella, Vespula Germanica, Vespa crabro.

-- Mode d'emploi: 50 mL BOMBEX® MF dans 5 L d'eau - Taux d'application: 50 ml/m².

o Application par brumisation froide et chaude pour traitement de l'espace à l'intérieur:

-- Contre *Dermanyssus gallinae*, *Vespula Germanica*, *Musca domestica*.

-- Mode d'emploi: 50 mL BOMBEX® MF dans 5 L d'eau - Surface d'application: 500 m³.

- Pour le produit existant Bombex MF enregistré au nom du détenteur d'enregistrement JESMOND HOLDING AG avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01554, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Bombex MF avec le numéro d'autorisation BE-REG-01554.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Bombex MF avec le numéro d'autorisation BE-REG-01554.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Peau	Combinaison	Porter des vêtements de protection résistants aux produits chimiques.	EN 14605: 2005+A1: 2009	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.	EN 166: 2001	Oui	Non
Respiration	Demi-masque de protection	Porter une protection respiratoire: demi-masque (SIST EN 140: 1998) avec filtre ou respirateur (SIST EN 14387:2004).	Autre	Oui	Non
Mains	Gants	Nitrile rubber (0.4mm), chloroprene rubber (0.5mm), butyl rubber (0.7mm)).	EN 374-1: 2016	Oui	Non

Bruxelles,
 Nouvel enregistrement, le 19/05/2022
 Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 18/06/2022